



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fiches

Question écrite n° 5649

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nature juridique du passeport français. En effet, les services d'état civil ne reconnaissent pas le passeport comme une pièce d'identité permettant d'obtenir un certain nombre de documents administratifs et notamment les fiches d'état civil et les demandes de carte d'identité. Certains administrés ayant perdu leur carte d'identité sont obligés de présenter une fiche d'état civil pour demander une nouvelle carte d'identité, mais doivent présenter une carte d'identité pour obtenir cette fiche d'état civil, etc. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et si le passeport pourrait être considéré comme une pièce d'identité permettant d'obtenir ces documents administratifs.

Texte de la réponse

Le passeport est un document de voyage qui permet à son titulaire de circuler à l'étranger. Au surplus, c'est également un document d'identité qui établit une présomption administrative de sa nationalité française. La réglementation en matière de preuve de la nationalité tient compte de la différence administrative qui existe entre la force probante de la carte nationale d'identité et celle du passeport. Ainsi le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives n'autorise la délivrance d'une fiche d'état-civil et de nationalité française qu'au vu d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Il convient de rappeler par ailleurs qu'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ne peut suppléer à l'obligation, opposable à tout demandeur, de produire pour obtenir une première carte nationale d'identité, soit un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, soit son livret de famille ou celui de ses parents. Pour l'obtention d'un passeport, la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat de nationalité française demeure obligatoire. Le passeport pouvant être établi sur présentation d'une carte nationale d'identité ne pourrait lui-même servir de justificatif à l'établissement d'une carte nationale d'identité. Le ministre de l'intérieur, conscient de la nécessité de simplifier certaines formalités administratives, a demandé aux services compétents d'intégrer cette préoccupation à l'occasion de l'étude du futur système informatisé de délivrance des passeports.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5649

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3804

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5322